

## LES RESTAURANTS D'ENTREPRISE

---

De nombreuses entreprises offrent à leurs travailleurs la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant d'entreprise. Il s'agit d'un avantage appréciable, surtout lorsque les repas y sont servis à un prix inférieur au prix coûtant.

### I ASPECTS FISCAUX

#### 1 Pour le bénéficiaire

L'accès à un mess ou à un restaurant d'entreprise dans lequel sont servis des repas principaux à prix réduit constitue un avantage social **exonéré d'impôts**<sup>1</sup>.

#### 2 Pour l'employeur

La prise en charge par la société du coût afférent au repas social consommé dans un mess ou un restaurant d'entreprise représente un coût déductible pour l'employeur pourvu que le bénéficiaire paie un prix au moins égal à 1,09 EUR. Si le bénéficiaire n'intervient pas dans le coût du repas à concurrence d'au moins 1,09 EUR, l'entreprise pourra déduire les frais relatifs à la mise en place de ce restaurant d'entreprise, sauf à concurrence de la différence entre 1,09 EUR et l'intervention du bénéficiaire<sup>2</sup>.

Certaines entreprises exploitent en leur sein un restaurant qu'elles réservent à leur personnel dirigeant et/ou à leurs relations d'affaires. Selon l'administration fiscale, ces restaurants ne fournissent *pas* de repas sociaux et ne peuvent donc pas être assimilés aux restaurants d'entreprises visés au n° 38/32 du Com.IR 92. La quotité professionnelle déductible de ces frais d'exploitation de tels restaurants pour le personnel dirigeant et/ou pour les relations d'affaires doit être limitée à 69 %<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Com. IR 38/27, 16°.

<sup>2</sup> Com. IR 53/211. Dans un arrêt du 10 mars 2004 (n° 37/2004), la Cour d'arbitrage décide qu'il n'y a pas de discrimination injustifiée entre, d'une part, l'employeur qui octroie des titres-repas et ne peut pas déduire le coût de ceux-ci à titre de frais professionnels et, d'autre part, l'employeur qui donne accès à un restaurant d'entreprise et peut de ce fait déduire les coûts afférents à ce restaurant.

<sup>3</sup> Art.53, 8°*bis* nouveau du CIR 1992. Jusqu'en 2004, la déduction fiscale était limitée à 50 %. Pour 2005, elle était limitée à 62,5 %.

Selon l'administration, cette approche des restaurants exploités au sein d'une entreprise et réservés aux personnes visées ci-dessus ne doit pas avoir d'influence sur la manière de traiter les restaurants d'entreprise ouverts à tout le personnel dont la quotité professionnelle déductible de ces frais n'est pas limitée, ni modifier en général la notion de repas à caractère social.

Les frais d'exploitation des restaurants réservés aux personnes ci-dessus sont intégralement déductibles dans le chef de l'entreprise à titre de frais professionnels si leur coût total est imposé dans le chef du bénéficiaire à titre d'avantage de toute nature. Pour justifier la déduction totale, il n'est donc nullement suffisant que le bénéficiaire ou un tiers aient eux-mêmes versé au moins 1,09 EUR ou qu'ils aient déclaré ce même montant à titre d'avantage imposable. En effet, ce montant sert uniquement de base pour l'évaluation de l'avantage imposable qui résulte de la fourniture gratuite de repas sociaux à des membres du personnel<sup>4</sup>.

## II ASPECTS DE SECURITE SOCIALE

La fourniture de repas à un prix inférieur au prix coûtant<sup>5</sup>, dans le restaurant de l'entreprise, n'est pas considérée comme un avantage rémunérateur soumis aux cotisations de sécurité sociale<sup>6,7</sup>.

*Claeys & Engels*  
Novembre 2011  
[www.claeysengels.be](http://www.claeysengels.be)

---

*Ce document est destiné à donner une information générale sur les aspects fiscaux et de sécurité sociale du sujet traité. Nous veillons bien entendu à la fiabilité de cette information. Cependant, ce document ne contient aucune analyse juridique ou avis et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Claeys & Engels.*

---

---

<sup>4</sup> Circulaire n° AAF/2004-0171 (AAF 12/2004) du 26 mai 2004, *Fisconet*, 9 août 2004.

<sup>5</sup> D'une manière générale, on peut estimer que le prix coûtant d'un repas se situe normalement au niveau du montant maximum de l'intervention patronale dans le titre-repas. Dans ce contexte, le passage du montant de 4,91 EUR à 5,91 EUR s'est fait graduellement. Pour l'année 2009, l'estimation du prix coûtant du repas a été maintenue à 4,91 EUR. Il a été majoré de 0,50 EUR à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et est passé à 5,91 EUR à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

<sup>6</sup> Art. 19, § 2, 11<sup>o</sup>, AR du 28 novembre 1969.

<sup>7</sup> Cf. aussi la fiche "titres-repas" sur le cumul avec des titres-repas.